

N° 7104⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique;**
- 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);**
- 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;**
- 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;**
- 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

(24.5.2017)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 décembre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et des textes coordonnés des lois à modifier.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 12 janvier 2017,
- de la Chambre des Métiers le 15 février 2017,
- de la Chambre de Commerce le 31 mars 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 février 2017.

Lors de sa réunion du 25 janvier 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le 22 mars 2017, elle a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 mai 2017.

Le 17 mai 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 24 mai 2017.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi prévoit la création de quinze directions de région ayant pour objectif de remplacer les structures actuelles de l'inspection de l'enseignement fondamental. Les directions seront composées de quinze directeurs de région et soutenues des directeurs de région adjoints, dont le nombre peut varier de deux à quatre selon la région. Comme le fait actuellement l'inspection de l'enseignement fondamental, les directions de région vont assurer la gestion et l'inspection journalière des écoles fondamentales.

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit également de mettre en œuvre certaines mesures actées dans l'accord, conclu le 22 février 2016 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants (SNE-CGFP), au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature. Le texte tient également compte de l'accord, conclu le 8 novembre 2016 entre le Ministère, d'une part, ainsi que l'association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire – cycle 1 et le Syndicat national des enseignants, d'autre part, au sujet des lignes directrices de la politique éducative concernant le cycle 1.

Finalement, les auteurs visent à réorganiser la prise en charge et l'encadrement des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques aux niveaux local et régional. Ainsi, il est prévu de recruter 150 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui seront affectés, au niveau local, à une ou plusieurs écoles. Au niveau régional, les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques remplacent en partie les équipes multi-professionnelles actuelles. Leurs missions consistent à assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves concernés, sous la responsabilité directe de la direction de région nouvellement

créée, et en collaboration avec les intervenants scolaires, à savoir les instituteurs spécialisés et, le cas échéant, avec l'équipe médico-socio-scolaire et les instituts spécialisés.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le programme gouvernemental pour la législature 2013-2018 accorde une importance particulière à l'amélioration de l'administration et de l'organisation des écoles fondamentales. Les objectifs susmentionnés traduisent la volonté politique d'organiser de manière plus efficace les actions des écoles et d'assurer en même temps la qualité des enseignements à tous les niveaux et au profit de tous les intervenants.

1) Les comités d'écoles

En effet, il ressort du bilan de 2013 sur la réforme de l'enseignement fondamental que le dispositif gestionnaire du comité d'école compte parmi les mesures les plus appréciées de ladite réforme. Etant donné que, selon les auteurs du projet de loi, une bonne qualité des enseignements et des apprentissages est tributaire de la qualité de la direction et du pilotage des établissements scolaires, le présent projet de loi vise à consolider le rôle des présidents des comités d'écoles en les impliquant davantage dans le processus du développement scolaire des écoles.

Dans le même ordre d'idées, les écoles sauront également solliciter l'aide d'un instituteur spécialisé en développement scolaire, affecté auprès du Service de Coordination de la Recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (ci-après „SCRIPT“). Il sera l'interlocuteur du président du comité d'école au sujet du plan de développement scolaire ainsi que des enseignants en matière d'organisation et de gestion journalière des apprentissages.

2) Les directions de région

Le modèle actuel de surveillance et d'inspection de l'enseignement fondamental est repensé de manière approfondie. Les tâches et les responsabilités de l'inspection de l'enseignement fondamental n'ont cessé de s'étendre ces dernières années, notamment suite à la réforme de l'enseignement fondamental de 2009, qui a déchargé les autorités communales d'une grande partie de la gestion des écoles. Confrontés à l'hétérogénéité croissante de la population scolaire et sans possibilité de délégation de fonctions aucune, les inspecteurs, responsables de dix à douze écoles à la fois, se sont retrouvés dans une situation de moins en moins gratifiante.

Au vu de leurs tâches exigeantes, une restructuration approfondie du modèle de l'inspection s'imposait. Les auteurs du projet de loi ont opté pour le concept des „directions de régions“, déjà introduit avec succès dans les pays anglo-saxons sous le nom de *system leaders*. Le Grand-Duché sera dès lors divisé en quinze régions dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal. Placées sous la responsabilité du Ministre, ces directions sont formées d'équipes de direction comprenant, selon les régions, entre trois à cinq personnes, dont un directeur de région et plusieurs directeurs adjoints, dont un est responsable de la gestion de la prise en charge des enfants à besoins spécifiques.

Parmi les missions, qui sont dorénavant confiées aux directions de régions, figurent la gestion administrative et la surveillance pédagogique; la consultation et l'accompagnement des professionnels; l'insertion professionnelle des jeunes enseignants et éducateurs; la gestion des relations entre le personnel enseignant à l'intérieur des écoles et les relations des domaines école-élève et école-parent.

En concertation avec les présidents des comités d'écoles, les directions de région déterminent également les grands axes des mesures de développement scolaire, organisent les mesures d'inclusion scolaire, suivent la mise en œuvre des plans de développement scolaire et déterminent les priorités en matière de développement professionnel des acteurs, notamment en vue de l'établissement d'une collaboration effective et confiante entre les écoles et les structures d'éducation et d'accueil du secteur non formel.

En englobant tous les acteurs impliqués dans l'éducation et l'enseignement des enfants d'une région, les directions de région font également fonction de guichet unique pour toutes les questions y liées. La nouvelle organisation donnera donc plus de visibilité pour les acteurs qui ont parfois du mal à identifier le bon interlocuteur face à une multitude d'intervenants.

3) La prise en charge des enfants à besoins particuliers ou spécifiques

Afin de mieux répondre aux besoins des élèves en difficultés, le projet de loi sous rubrique vise à réorganiser leur prise en charge tant au niveau local que régional. Il est créé des postes d'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Celui-ci sera affecté à une ou plusieurs écoles en vue de l'assistance locale et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. A partir de l'année scolaire 2017/2018, 150 sont recrutés sur une période de quatre ans.

Les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques sont coordonnées au niveau régional. Elles ont pour mission d'assurer, en collaboration avec les écoles et les instituteurs concernés, l'élaboration d'un premier diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers, si la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante.

Pour les autres adaptations du présent projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 28 février 2017

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 28 février 2017.

Le droit positif luxembourgeois connaît actuellement plusieurs notions, certes semblables mais pas identiques en matière de l'enseignement national et de l'éducation. Le Conseil d'Etat fait notamment référence à la notion d'„élèves à besoins éducatifs spécifiques“, définie à l'article 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, à la notion d'„élèves à besoins particuliers“ et à la notion d'„enfant à besoins éducatifs spéciaux“, définies par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. La Haute Corporation recommande à cet égard un usage rigoureux et circonstancié de l'une ou l'autre expression.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique.

2) Avis complémentaire du 9 mai 2017

Dans son avis complémentaire du 9 mai 2017, la Haute Corporation constate que les amendements apportés au texte en projet ne suscitent pas d'observation supplémentaire.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 12 janvier 2017, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie l'élargissement des missions des comités d'écoles, ce qui signifie que les comités et leur mode de fonctionnement ne seront plus mis en cause.

La chambre professionnelle approuve qu'un directeur adjoint du comité de région soit chargé de l'encadrement des élèves à besoins particuliers. Elle marque également son accord avec le recrutement d'instituteurs spécialisés, tel que prévu par le projet de loi sous rubrique, aussi bien que les dispositions garantissant la flexibilité de ces instituteurs. Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie les investissements par le Ministre au profit des élèves à besoins particuliers et spécifiques.

En ce qui concerne l'introduction de la langue française au cycle 1, la chambre professionnelle tient à rappeler que, à son avis, le luxembourgeois doit être mis en évidence et rester la langue commune des enfants. En outre, elle pose la question si, comme l'alphabétisation en allemand commence au cycle 2, les enfants ne devraient pas être familiarisés avec l'allemand au cycle 1. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose d'avancer l'apprentissage du français oral du cycle 2.2 au cycle 2.1.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que le projet de loi définisse le directeur de région comme chef hiérarchique du personnel des écoles, des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, des directeurs adjoints et du personnel administratif de la direction, évitant ainsi tout conflit hiérarchique. La nomination du directeur adjoint par le directeur en tant que substitut du directeur en cas d'absence prolongée permettrait aux régions de fonctionner sans être obligées d'avoir recours aux directeurs d'autres régions.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se pose néanmoins la question si l'autorité du président du comité d'école est suffisante pour garantir le respect des „plans de développement scolaire“.

2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 15 février 2017, la Chambre des Métiers marque son accord de principe avec la réorganisation structurelle au niveau de l'enseignement fondamental, y compris l'approche régionale. Selon la chambre professionnelle, une telle restructuration permet de remplir le vide relatif à la gouvernance des écoles produit par le texte législatif de 2009.

La Chambre des Métiers propose néanmoins une phase test avant la généralisation de la réorganisation. Ceci permettrait le cas échéant d'apporter des améliorations et justifications à la restructuration projetée.

La Chambre des Métiers approuve également que les écoles puissent désormais profiter d'instituteurs spécialisés, soit dans le développement scolaire, soit dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. La chambre professionnelle estime que ceci serait dans l'intérêt de tous les élèves et pourrait même être approfondie.

3) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 31 mars 2017, la Chambre de Commerce, tout comme la Chambre des Métiers, approuve le caractère général du projet de loi 7104. Elle apprécie l'idée des „directions de région“. Or, elle regrette que le président du comité d'école n'ait toujours pas de fonction supérieure hiérarchique aux enseignants de l'école. Ceci permettrait aux écoles une meilleure organisation quotidienne. C'est pourquoi, selon la Chambre de Commerce, les présidents des comités d'école devraient posséder un pouvoir décisionnel.

En outre, la Chambre de Commerce *„regrette que le projet de règlement grand-ducal portant sur les délimitations des quinze régions, ainsi que la fixation de leur siège ne fasse pas partie du projet de loi sous rubrique.“*

La Chambre de Commerce apprécie par contre l'introduction d'équipes de soutien spécialisées pour les enfants à besoins particuliers et spécifiques. Or, elle propose de relever l'ancienneté des candidats pour le poste d'instituteurs spécialisés de deux à cinq ans de service. En outre, la Chambre de Commerce est d'avis que les instituteurs spécialisés devraient intervenir en échange avec le président du comité d'écoles.

La Chambre de Commerce marque son accord avec l'introduction d'un „plan de développement scolaire“ visant à identifier les objectifs des écoles et à mieux organiser les activités des écoles. Pour garantir l'efficacité des comités d'école, la Chambre de Commerce recommande de proposer aux candidats des formations obligatoires offertes par l'Institut de formation de l'Education nationale.

Finalement, la Chambre de Commerce approuve que le projet de loi sous examen prévoie le rassemblement des directeurs des régions dans un collège pour favoriser l'apprentissage mutuel.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire uniformément „alinéa 1^{er}“.

Les qualificatifs *bis, ter, ...* sont à écrire en caractères italiques.

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de faire suivre l'intitulé de chaque loi que la loi en projet se propose de modifier par un point-virgule, sauf la dernière au point 8.

Au point 7, il convient de faire abstraction du dernier mot „et“.

La Commission donne suite à ces observations.

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental**

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. La liste des définitions est adaptée.

Point 1

Ce point vise à remplacer le libellé du point 9 de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Il a pour objectif de redéfinir les missions et l'organisation de l'équipe multiprofessionnelle, nouvellement dénommée „équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques“ (ci-après „ESEB“), qui agira désormais au niveau de la région en tant que service généraliste.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 2

Ce point vise à remplacer le libellé du point 14 de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Par analogie au point 1 ci-dessus, il est précisé que les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques interviennent dans l'enseignement aux côtés du personnel de l'école.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3

Ce point, qui vise à remplacer le libellé du point 15 de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, dispose qu'un instituteur spécialisé en développement scolaire, appelé „I-DS“, est affecté au SCRIPT. Il est l'interlocuteur du président du comité d'école au sujet du plan de développement de l'établissement scolaire ainsi que des enseignants en matière d'organisation et de gestion journalière des apprentissages. Le poste d'instituteur-ressources n'existe désormais plus.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 4

Par ce point, qui vise à remplacer le libellé du point 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, est définie la notion d'„élève à besoins éducatifs particuliers“. Il s'agit d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, a des besoins éducatifs particuliers mais qui, lorsqu'il bénéficie d'une assistance ou d'un aménagement raisonnable, peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental. Cette démarche inclusive permet à l'enfant d'intégrer totalement ou partiellement une classe de l'ordre de l'enseignement fondamental.

Ce point ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

Ce point prévoit l'insertion des points 16bis et 16ter dans l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Le point 16*bis* définit la notion d'„élève à besoins éducatifs spécifiques“ comme s'agissant d'un enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales fixées, notamment par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation de coopération et de développement économiques, présente des déficiences ou difficultés physiques, sensorielles, mentales, d'apprentissage ou d'adaptation dont découlent, de manière significative, des besoins indiquant une prise en charge spécialisée.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat note que le point 16*bis* vise à définir la notion d'„élève à besoins éducatifs spécifiques“. La Haute Corporation relève que la notion d'„élève à besoins éducatifs spécifiques“ est définie à l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée comme étant „un enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti“. La notion d'„élève à besoins éducatifs particuliers“ est, quant à elle, définie par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers comme étant l'élève „présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi“.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs, en ce qui concerne la notion d'„élève à besoins particuliers“, qu'il ressort de la classification de l'Organisation mondiale de la Santé une approche situationnelle du handicap dont découle une nouvelle terminologie pour nommer les différents besoins des élèves se trouvant en situation de handicap dans le contexte scolaire, à savoir les „élèves à besoins particuliers“.

La notion d'„enfant à besoins éducatifs spéciaux“ est également consacrée et définie par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 14 mars 1973, „L'Etat veille à ce que tout enfant qui est soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices, ne peut suivre l'instruction ordinaire ou spéciale et qui a des besoins éducatifs spéciaux reçoive, soit l'instruction appropriée dans un centre ou institut de l'éducation différenciée, soit l'aide et l'appui individualisés par un service de l'éducation différenciée dans le cadre d'une classe de l'éducation préscolaire ou d'une classe de l'enseignement primaire.“

Pour des raisons de clarté et de cohérence, le Conseil d'Etat recommande un usage rigoureux et circonstancié de l'une ou l'autre expression et que, en conséquence, les précisions nécessaires soient apportées à la définition de l'expression appropriée au contexte du projet de loi sous rubrique.

Tenant compte des observations de la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 16*bis* à insérer dans l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, comme suit:

„16*bis*. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ~~physiques, sensorielles, mentales, d'apprentissage ou d'adaptation dont découlent, de manière significative, des besoins indiquant une prise en charge spécialisée; ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel;~~“

La définition portant sur les élèves à besoins éducatifs spécifiques est adaptée de façon à créer plus de clarté et de cohérence en rapport avec la création des futurs centres de compétences ayant pour objectif primordial de soutenir le développement des élèves en question. Ainsi la notion relative aux élèves à besoins éducatifs spécifiques est harmonisée dans les textes législatifs relatifs aux élèves inscrits à l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mai 2017.

Le point 16*ter* annonce la création du poste d'instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques appelé „I-EBS“. Un I-EBS sera affecté à une ou plusieurs écoles en vue de l'assistance et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. L'intervention d'un I-EBS en fonction des besoins des élèves concernés leur permet de

s'intégrer au sein de leurs classes et de passer avec succès leur parcours au sein de l'enseignement fondamental.

Le point 16^{ter} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 6

Ce point vise à remplacer le libellé du point 19 de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. La notion de „plan de réussite scolaire“ est remplacée par celle de „plan de développement de l'établissement scolaire“, désigné par la suite „PDS“. Ce PDS a pour objectif le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement dans chaque école et il contient ainsi les orientations ainsi que les objectifs à réaliser en matière de développement scolaire.

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 7

Ce point vise à insérer les points 20 à 25 nouveaux à l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Les notions „région“, „directeur“, „directeur adjoint“, „IFEN“, „communauté scolaire“ et „partenaires scolaires“ sont définies.

Ce point ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

La Commission propose de remplacer le chiffre „24“ par celui de „25“, ceci en vue de redresser une erreur matérielle. En effet, l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par six points supplémentaires, et non cinq.

Cette proposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mai 2017.

Point 8

Cet article vise à supprimer l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Cet alinéa définit la notion d'„inspecteur de l'enseignement fondamental“.

Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 2

Cet article, qui vise à remplacer le libellé du point 2 de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, porte introduction de l'initiation à la langue française au cycle 1, conformément à l'accord sur les lignes directrices de la politique éducative concernant le cycle 1, conclu le 8 novembre 2016 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et l'association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire – cycle 1 et le Syndicat national des enseignants, d'autre part.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet article, qui est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3

Cet article vise à remplacer le libellé du point 8 de l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Les termes „l'équipe multiprofessionnelle“ sont remplacés par le mot „l'ESEB“.

Cet article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 4

Selon cet article, les termes „l'équipe multiprofessionnelle“ sont remplacés par ceux de „l'ESEB“ à l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet article, qui est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 5

Cet article, qui vise à insérer un article 12*bis* nouveau à la section 4 du chapitre 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, a pour objectif de déterminer les domaines dans lesquels le personnel de l'école est tenu d'assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente. Par ailleurs, en début d'année scolaire, le personnel de l'école informe les élèves et leurs parents de ces démarches.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat dit accueillir favorablement cette mesure et ne formule aucune observation sur cet article, qui est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 6

Cet article porte remplacement de l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée par des dispositions relatives au PDS nouvellement introduit. Il est prévu qu'une démarche commune entre le comité d'école, les partenaires scolaires et l'I-DS aboutit à l'élaboration d'un PDS pour une durée de trois années scolaires. Sont également déterminés dans cet article, les critères à prendre en compte pour l'élaboration du PDS ainsi que la procédure d'adoption du PDS, qui est identique à celle actuellement prévue à l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

L'article dispose également que le PDS est mis en œuvre à travers des plans d'action annuels définissant les moyens d'actions à engager par l'école en question afin d'atteindre les objectifs déterminés dans le PDS.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit qu'„un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'élaboration et d'application du PDS“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur ce que les auteurs du projet sous examen entendent par modalités d'élaboration et d'application du PDS et recommande de préciser dans le texte quelle est la nature de ces modalités qu'un règlement grand-ducal pourrait dès lors fixer et ainsi assurer que le cadrage normatif essentiel est suffisant.

A ce sujet, la Commission propose de ne pas donner suite aux observations de la Haute Corporation, étant donné que, suite au remplacement de l'article 13 initial de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, l'alinéa 3 du paragraphe 4 vise le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande de remplacer l'expression „implémentation“ par la formulation „mise en œuvre“ et de reformuler l'article 6 en projet de la manière suivante:

„**Art. 13.** (1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après „le président“, veille à la mise en œuvre des décisions prises [...]“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier l'article 13, paragraphe 4 en projet, comme suit:

„(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12*bis*.

Un règlement grand-ducal **peut fixer fixe** les modalités d'élaboration et d'application du PDS.“

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des recommandations formulées par la Haute Corporation dans son avis du 28 février 2017 quant à la formulation du recours aux textes réglementaires.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mai 2017.

La Commission propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 13, paragraphe 5 en projet, comme suit:

„(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels **des fonctionnaires chargés d'une fonction enseignante ou socio-éducative avec les membres du personnel enseignant ou socio-éducatif** se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.“

Cette proposition d'amendement vise à redresser un mauvais usage du traitement de texte visant à réinsérer le présent paragraphe à l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, suite à la modification introduite au même article par la loi du 15 décembre 2016 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 3. de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire; 4. de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue; 5. de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; 6. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 7. de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise; 8. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mai 2017.

Article 7

L'article sous rubrique vise à adapter la terminologie de l'article 14 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, suite à l'introduction du PDS.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 8

Cet article vise à abroger l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Cet article dispose de la participation de l'école à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 9

Cet article vise à adapter la terminologie de l'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Suite à la constitution du Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013, il est précisé qu'il revient au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions de déterminer les normes relatives à l'accueil socio-éducatif en vigueur pour l'encadrement périscolaire offert par les communes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 10

L'article sous rubrique vise à adapter la terminologie de l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Les termes „l'inspecteur d'arrondissement“ et „inspecteur“ sont remplacés par les termes „directeur“ et „directeur de région“, respectivement.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 11

Cet article vise à adapter la terminologie de l'article 23 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Les termes „de l'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par les termes „du directeur de région“.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire „**Art. 11.**“.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 12

Cet article vise à adapter la terminologie de l'article 26, paragraphe 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, suite à la création des directions de région dans le cadre du présent projet de loi.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de lire „sont remplacés par celui de „région“ “ au point 1 du paragraphe 4 projeté de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 13

Cet article prévoit le remplacement du libellé de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Le premier paragraphe de l'article 27 projeté règle la scolarisation d'élèves à besoins éducatifs particuliers. Il est prévu que la scolarisation de ces élèves est coordonnée par l'I-EBS dont la fonction est nouvellement créée. Il a pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge de l'élève concerné ainsi que de servir d'interlocuteur au personnel de l'école et aux parents de l'élève en question. Par ailleurs il est appelé à coordonner le développement et la mise en œuvre au niveau de cette école des mesures de prise en charge et de servir de lien avec la commission d'inclusion, dénommé ci-après „CI“. Les dispositions de ce paragraphe ont donc pour objet de faciliter l'intégration d'élèves à besoins éducatifs particuliers et de porter assistance et soutien à toutes les personnes concernées.

Le second paragraphe règle la situation d'un élève à besoins éducatifs particuliers pour lequel une prise en charge adéquate dans l'école ne peut pas être assurée et détermine la collaboration entre l'I-EBS, l'école, l'ESEB et la CI en matière de mise en œuvre des mesures appropriées. Si la gravité de la situation de l'élève concerné l'indique, celle-ci sera discutée à l'échelle nationale en impliquant les centres de compétences qui seront créés par une loi complémentaire.

Le second paragraphe concerne également l'intervention de l'ESEB ainsi que les différentes mesures qui peuvent être appliquées au cas par cas concernant des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 est libellé de la manière suivante: „(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui peut se composer du personnel défini à l'article 69 [...]“.

Cette disposition manque de précision de sorte que le Conseil d'Etat demande qu'elle soit reformulée comme suit:

„(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui se compose du personnel défini à l'article 69 [...]“.

La Haute Corporation estime qu'alternativement, la composition de l'équipe de soutien doit être clairement établie par le texte, à l'exemple de la composition de la commission d'inclusion établie par l'article 16 du projet de loi sous rubrique.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes „peut se composer“ par ceux de „se compose de membres“. Le libellé de la disposition sous rubrique est adapté de façon à refléter la diversité de la composition des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans les directions de région en fonction des besoins constatés au niveau régional.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mai 2017.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat, dans son avis du 28 février 2017, propose, afin d'omettre l'emploi du sigle „CI“, la suppression du bout de phrase „dénommée ci-après „CI“ “, et d'écrire à chaque fois la désignation „commission d'inclusion“ en entier.

La Commission propose de ne pas donner suite à la recommandation de la Haute Corporation. En effet, afin de maintenir une meilleure cohérence entre la législation relative à l'enseignement fonda-

mental actuelle et l'utilisation de la dénomination abrégée de la commission d'inclusion avec les principaux acteurs scolaires, il est jugé utile de conserver l'abréviation „CI“ pour désigner la commission d'inclusion dans l'enseignement fondamental. Ce qui plus est, l'abréviation actuelle „CIS“ prévaut également dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement fondamental.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mai 2017.

Article 14

L'article sous rubrique porte remplacement des dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée et précise le déroulement et la coordination des travaux des ESEB dans les régions.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cet article. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 15

Cet article adapte les dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée relatives aux nouvelles terminologies introduites par le présent texte et prévoit dans un nouvel alinéa que la commission d'inclusion de chaque région se voit attribuer la possibilité de décider des aménagements raisonnables dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques concernés.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cette disposition, qui est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 16

Cet article introduit aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée les nouvelles terminologies issues du présent projet de loi et prévoit comme membre supplémentaire à la CI un collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de logopédie, ceci afin de garantir un regard croisé sur la situation des enfants concernés et les dossiers établis à la CI par une personne externe.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire „commission d'inclusion“ au lieu de „commission“ à l'alinéa 7 de l'article 30 projeté de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

La Commission propose de ne pas donner suite à la recommandation de la Haute Corporation. En effet, afin de maintenir une meilleure cohérence entre la législation relative à l'enseignement fondamental actuelle et l'utilisation de la dénomination abrégée de la commission d'inclusion avec les principaux acteurs scolaires, il est jugé utile de conserver l'abréviation „CI“ pour désigner la commission d'inclusion dans l'enseignement fondamental. Ce qui plus est, l'abréviation actuelle „CIS“ prévaut également dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement fondamental.

Au dernier alinéa de l'article 30 en projet, la Commission propose de remplacer les termes „peuvent être“ par le terme „sont“. Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des recommandations de la Haute Corporation quant à la formulation du recours aux textes réglementaires.

Ces propositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mai 2017.

Article 17

Cet article modifie les dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, en les adaptant aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 18

Cet article adapte les dispositions des articles 32 et 33 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 19

Cet article introduit les nouvelles terminologies créées dans le cadre du présent projet de loi aux dispositions de l'article 34 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 20

Cet article porte introduction de nouvelles dispositions à l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Sont introduites au sein de la réglementation relative à l'organisation scolaire, les notions de PDS et de plan d'action puisque, lors des délibérations annuelles, le conseil communal prend en compte le contenu de ces actes. Il est également prévu que, lors de ses délibérations dans le contexte de l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le PDS.

Par ailleurs, le contingent de leçons d'enseignement mis à disposition par le Ministre est également complété par celles attribuées, le cas échéant, pour assurer l'intervention de l'I-EBS au sein des différentes écoles concernées.

Au vu de l'introduction du cours „vie et société“ dans l'enseignement fondamental à partir de la rentrée 2017/2018, les deux leçons d'enseignement moral et social par classe actuellement attribuées seront désormais considérées au même titre que les autres leçons d'enseignement de base prévues au point 1 et profitent également de la modulation de l'indice social.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat note que les notions de „plan de développement de l'établissement scolaire“ (PDS) et de „plan d'action“ sont introduites dans la réglementation relative à l'organisation scolaire, la justification étant que le conseil communal prend en compte le contenu de ces actes lors de ses délibérations annuelles. S'y ajoute le fait qu'il est prévu que, dans le contexte de l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans les PDS lors de ses délibérations.

Le Conseil d'Etat note également que le contingent de leçons d'enseignement mis à disposition par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions est complété par celles éventuellement attribuées pour assurer l'intervention de l'I-EBS au sein des différentes écoles concernées.

Le texte en projet prévoit en outre, d'une part, qu'„[u]n règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'établissement du contingent“ et, d'autre part, qu'„[u]n règlement grand-ducal peut fixer la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires“. Le Conseil d'Etat observe que ces formulations laissent croire que le recours aux textes réglementaires envisagés constitue une simple faculté, alors même que ceux-ci semblent nécessaires en l'espèce pour assurer l'effectivité des dispositions de la loi. Il recommande, par conséquent, de reformuler les dispositions sous rubrique respectivement de la manière suivante:

„Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.“

„Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.“

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 21

Cet article adapte les dispositions de l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 22

L'article sous rubrique vise à adapter la terminologie de l'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, suite à l'introduction du PDS.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation sur cette disposition, qui est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 23

Cet article modifie les dispositions de l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée afin de les adapter aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 24

Cet article adapte les dispositions de l'article 43 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 25

Cet article modifie les dispositions de l'article 47 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée afin de les adapter aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation sur cette disposition, qui est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 26

L'article sous rubrique vise à adapter la terminologie de l'article 49 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, suite à l'introduction du PDS.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 27

Cet article modifie les dispositions de l'article 50 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée relatives aux nouvelles missions du SCRIPT.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 28

Cet article modifie les dispositions de l'article 52 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée relatives aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation sur cette disposition, qui est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 29

L'article sous rubrique modifie les dispositions de l'article 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée relatives à la composition de la commission scolaire nationale.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 30

Cet article apporte des modifications à l'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Les missions de surveillance des écoles par les communes sont adaptées à l'alinéa 1^{er} dudit article dans le sens où le premier point prévoit que les communes sont désormais appelées à arrêter le PDS. Par ailleurs le deuxième point du même alinéa dispose que les communes établissent et arrêtent désormais l'organisation scolaire en fonction du PDS.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation sur cette disposition, qui est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 31

Cet article modifie les articles 59, 60, 61, 62 et 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de lire „Les articles 59 à 63“ au liminaire de l'article sous rubrique.

La Commission adopte cette recommandation.

Le nouvel article 59 prévoit la division du Grand-Duché de Luxembourg en quinze régions dirigées par un directeur assisté par des directeurs adjoints. L'article dispose que peuvent être nommés entre deux à quatre directeurs adjoints par région en fonction, entre autres, du nombre d'élèves scolarisés ainsi que du nombre de leçons d'enseignement prestées dans les écoles de l'enseignement fondamental des différentes régions.

Cette disposition ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

L'article 60 détermine les attributions conférées par la loi aux directeurs en matière de gestion et de pédagogie. L'article a également pour objet de nommer les directeurs chef hiérarchique du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental, des directeurs adjoints, du personnel administratif.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

L'article 61 consacre le principe de la délégation de pouvoir en matière de gestion et de pédagogie par les directeurs aux directeurs adjoints. L'article dispose par ailleurs que les directeurs adjoints remplacent un directeur absent. Sont donc introduites une délégation de pouvoir limitée aux directeurs adjoints par le directeur ainsi qu'une délégation de pouvoir totale en cas d'absence de ce dernier. Il est donc garanti que les missions du directeur sont assurées en tout état de cause.

Cette disposition ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

L'article 62 règle la délégation de pouvoir par un directeur à un directeur adjoint en matière de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. La supervision par un supérieur hiérarchique des mesures décidées en la matière ainsi que des personnes intervenantes auprès d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques est expressément consacrée.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat recommande, par souci de cohérence et d'efficacité et afin d'éviter toute ambiguïté, qu'il soit précisé que le directeur adjoint visé par l'article 62 précité est le même que celui visé par l'article 14 du projet sous rubrique, à savoir le directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région.

Suite à cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la première phrase de l'article 62 en projet comme suit:

„Art. 62. Le directeur délègue ~~à un de ses directeurs adjoints~~ l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28.“

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mai 2017.

L'article 63 attribue à chaque direction le droit au bénéfice de locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions énumérées par ce même article. Par ailleurs cet article énonce les différentes missions attribuées à une direction.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut corriger le renvoi à l'alinéa 2 en écrivant „assurer la mission énumérée à l'alinéa 2 1^{er}, point 3“.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 32

Cet article porte introduction des articles *63bis* et *63ter* dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

L'article *63bis* a pour objectif de prévoir la réunion des directeurs en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après le „collège“ et de déterminer les missions de cet organe collégial.

Il est prévu que l'organe établit un rapport d'activité annuel afin de faire un point sur ses activités. Le rapport constitue l'outil pour formuler à l'attention du Ministre des recommandations en vue de l'amélioration du fonctionnement des écoles, de la qualité de l'enseignement et de la prise en charge des élèves.

L'article introduit également des dispositions relatives aux ressources mises à la disposition par le Ministre au collège ainsi qu'à l'organisation de ce dernier.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat note que l'article 63bis prévoit, parmi les missions du collège, que celui-ci assure l'échange avec l'Observatoire national de la qualité scolaire. Si le Conseil d'Etat comprend la démarche envisagée dans ce cas, il note toutefois que la loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, actuellement en projet (doc. parl. 7075), n'a pas encore été adoptée, de sorte que les auteurs du projet de loi ne sauraient s'y référer.

Suite à cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le point 9 de l'alinéa 1^{er} de l'article 63bis en projet.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mai 2017.

Par ailleurs, en énonçant que „[l]es modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau peuvent être fixées par règlement grand-ducal“, le Conseil d'Etat note, dans son avis du 28 février 2017, que les auteurs du projet sous rubrique font du recours au texte réglementaire une faculté alors que celui-ci apparaît comme nécessaire à l'effectivité du collège des directeurs. Le Conseil d'Etat recommande dès lors que cette disposition soit reformulée de la manière suivante:

„Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.“

La Commission adopte cette recommandation.

L'article 63ter prévoit la création d'une cellule de médiation pouvant être saisie par un membre du personnel enseignant et éducatif en cas de situation conflictuelle avec le directeur concerné. L'article régle la composition de la cellule de médiation ainsi que la procédure de médiation.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat recommande que, du point de vue de la légistique formelle, le début de l'alinéa 1^{er} de l'article 63ter à insérer soit reformulé de la manière suivante:

„**Art. 63ter.** Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit: [...]“.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 33

Cet article porte abrogation des articles 64 et 66 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Ces articles ont trait aux instituteurs ressources ainsi qu'aux bureaux régionaux placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 34

Cet article modifie les dispositions de l'article 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, en l'adaptant aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation sur cette disposition, qui est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 35

L'article sous rubrique modifie l'intitulé de la section 1 du chapitre IV de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, suite aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire „Section 1^{re}“.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 36

Cet article modifie les dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée relatives à la composition du personnel intervenant dans les écoles.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 37

Cet article adapte les dispositions de l'article 69 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur cette disposition, qui est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 38

Cet article modifie les dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, en l'adaptant aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Cette disposition ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Article 39

Cet article modifie les dispositions de l'article 69 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le point 2 qui définit la notion d'inspecteur de l'enseignement fondamental est supprimé.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation sur cet article.

Article 40

Cet article adapte les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 41

Cet article porte modification de l'intitulé du chapitre III de la loi modifiée du 6 février 2009 précité, correspondant aux instituteurs, afin de pouvoir y intégrer une section supplémentaire, faisant suite à celle des instituteurs de l'enseignement fondamental, relative aux instituteurs spécialisés, déjà prévus dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, et dont la fonction est introduite par le présent texte. Cet ajout permet ainsi de regrouper ces deux fonctions dans un même chapitre au sein de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire „Section 1^{re}“.

La Commission adopte cette observation.

Article 42

L'article sous rubrique vise à modifier le libellé de l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Suite aux dispositions prévues dans l'accord sur les lignes directrices de la politique éducative concernant le cycle 1, conclu le 8 novembre 2016 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et l'association des institutrices et instituteurs de l'éducation préscolaire – cycle 1 et le Syndicat national des enseignants, d'autre part, l'article en question est modifié de façon à adapter la tâche des instituteurs du premier cycle, leur permettant ainsi d'assurer l'appui pédagogique pendant l'horaire régulier des classes et de consacrer les dix-huit heures de travail annuelles supplémentaires aux élèves et notamment au développement de l'éducation plurilingue au sein du premier cycle.

Il convient de préciser que le nombre total d'heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, prévu dans le présent texte, prend également en compte les huit heures de formation continue annuelles supplémentaires prévues dans le projet de loi 7001, qui transpose l'augmentation fixée dans l'accord du 22 février 2015 précité.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation sur cette disposition, qui est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 43

L'article sous rubrique vise à modifier le libellé de l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Il est proposé de supprimer les mots „avec succès“, ceci dans l'objectif d'éviter toute équivoque concernant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental suite au concours y relatif.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 44

Cet article modifie les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, en les adaptant aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 45

Cet article vise à modifier le libellé de l'article 10 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué d'écrire „est remplacé par le texte suivant:“ au liminaire de l'article sous rubrique.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Le premier paragraphe est adapté aux nouvelles terminologies introduites dans le cadre du présent projet de loi.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat estime que le libellé de cette disposition doit être précisé afin d'en faciliter la compréhension et d'éviter toute ambiguïté. Il recommande, par conséquent, de reformuler cette disposition de la manière suivante:

„**Art. 10.** (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou une classe de l'Etat ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'Etat ou bien à la direction d'une région avoisinante. [...]“.

La Commission adopte cette recommandation.

Le deuxième paragraphe introduit les modalités relatives à la tâche d'un instituteur lorsque ce dernier, bénéficiant d'une décharge à temps plein, ou à temps partiel, n'exerce plus ou que partiellement une tâche d'enseignement, accompagnée d'une tâche administrative.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 46

Cet article porte création d'une nouvelle section dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, concernant les instituteurs spécialisés nouvellement créés, les I-EBS et les I-DS.

Cependant étant donné que les I-DS sont affectés au SCRIPT, ces articles concernent principalement les modalités relatives à la tâche, aux décharges pour ancienneté, au recrutement et conditions y attachées, ainsi qu'aux affectations des I-EBS, tout en maintenant toutefois un certain parallélisme avec les modalités prévues dans la section précédente concernant les instituteurs de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat note que le libellé du paragraphe 3 de l'article 11*bis* de la section 2 projetée est ainsi conçu: „(3) Un règlement grand-ducal peut déterminer le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS“. Le Conseil d'Etat recommande de reformuler ce paragraphe de la manière suivante:

„(3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS“.

La Commission adopte cette recommandation.

Le Conseil d'Etat s'interroge, par ailleurs, sur la différence de terminologie utilisée dans cette disposition à savoir, d'une part, la „tâche“ en ce qui concerne les I-EBS et, d'autre part, les „missions“

en ce qui concerne les I-DS. S'il ne devait pas y avoir de justification à cette différenciation, le Conseil d'Etat recommande, pour des raisons de clarté et d'harmonie, d'utiliser un seul ou alors les deux mêmes termes dans les deux situations.

A ce sujet, la Commission tient à préciser que la différence de terminologie est justifiée par le fait que les I-EBS sont amenés à exercer une tâche d'enseignement auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en milieu scolaire. Les I-DS sont amenés à exercer une mission administrative en étant affectés au SCRIPT et agissent en tant qu'interlocuteurs du président du comité d'école au sujet du plan de développement de l'établissement scolaire ainsi que des enseignants en matière d'organisation et de gestion journalière des apprentissages.

La Haute Corporation constate par ailleurs que l'article 11^{ter} introduit par l'article sous rubrique vise à créer une „commission de recrutement des I-EBS“, sans en donner une forme abrégée. Partant, il est recommandé de citer la dénomination complète de la commission dont question aux articles 11^{ter} et 11^{quater}.

Reconnaissant la pertinence de cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2 de l'article 11^{ter} en projet de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée comme suit:

„(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, **dénommée ci-après „la commission de recrutement“**, ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission **de recrutement** est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentant le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission **de recrutement** transmet les candidatures retenues au ministre.“

Le paragraphe 1^{er} de l'article 11^{quater} en projet de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée est modifié comme suit:

„(1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}.

Les I-EBS retenus par la commission **de recrutement** adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.“

Par ailleurs, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 3 de l'article 11^{quater} en projet de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée comme suit:

„(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS **peuvent être** sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Cette proposition d'amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017 quant à la formulation du recours aux textes réglementaires.

Les propositions d'amendement susmentionnées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 mai 2017.

Article 47

Cet article modifie les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, en les adaptant aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Sont également définies les modalités de la réaffectation d'office des stagiaires éducateurs gradués et stagiaires éducateurs.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 48

Cet article porte modification des dispositions de l'article 14^{ter} de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, suite aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation sur cet article, qui est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 49

Cet article adopte les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 50

Cet article modifie les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, en les adaptant aux nouvelles terminologies introduites par le présent projet de loi.

Cet article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 51

Cet article vise à remplacer les dispositions du chapitre VIII de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée par un nouveau chapitre concernant le personnel des directions des régions nouvellement créées par le présent texte.

Sont ainsi déterminées les modalités d'admission à la fonction de directeur et de directeur adjoint, ainsi que l'attribution de la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental au directeur.

Concernant l'admission à la fonction de directeur adjoint, l'article prévoit également la possibilité pour les membres du personnel intervenant dans les écoles, prévus à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et dont les fonctions sont prévues dans la catégorie de traitement A de la rubrique „Enseignement“ ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe éducatif et psychosocial de la rubrique „Administration générale“ de pouvoir postuler à la fonction de directeur adjoint de région, reflétant ainsi la réalité du terrain actuelle auprès des bureaux d'arrondissement de l'enseignement fondamental.

Les articles 36 à 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée sont abrogés.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation sur cette disposition, qui est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 52

Cet article porte introduction des nouvelles terminologies prévues par le présent projet de loi à l'alinéa 4 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Article 53

Cet article modifie le libellé de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique, suite à la nouvelle terminologie introduite dans le cadre du présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 54

Cet article a pour objectif de supprimer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, au vu de l'introduction de la nouvelle fonction de directeur et de directeur adjoint de région par le présent texte et dont les fonctions sont déjà prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat note que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire: „L'article 1^{er}, alinéa 2, douzième tiret“.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 55

Cet article vise à modifier le libellé de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires, suite à la nouvelle terminologie introduite dans le cadre du présent projet de loi.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation sur cette disposition, qui est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 56

L'article sous rubrique vise à modifier le libellé de l'article 10 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, au vu de la nouvelle terminologie introduite par le présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 57

Cet article a pour objectif de supprimer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au vu de l'introduction de la nouvelle fonction de directeur et de directeur adjoint de région par le présent texte.

Cette disposition ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 58

Cet article vise à adapter les dispositions de l'ensemble du texte de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale, au vu de l'introduction des directeurs de l'enseignement fondamental, remplaçant les inspecteurs d'arrondissement actuels.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation sur cette disposition, qui est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 59

Cet article prévoit une attribution progressive du contingent relatif aux points 1 et 2 de l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, étant donné que cette mesure progressive résulte de la mise en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui prévoyait une introduction échelonnée sur une durée de dix ans.

Il précise également que l'attribution du contingent relatif aux interventions de l'I-EBS se fait progressivement pendant les années scolaires 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 en raison du plan de recrutement des I-EBS prévu dans l'accord au sujet des lignes directrices de la politique éducative pour le restant de l'actuelle législature du 22 février 2016 entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Syndicat national des enseignants.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation sur cet article, qui est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 60

Cet article prévoit une mesure transitoire visant les inspecteurs d'arrondissement actuellement en fonction, en leur permettant de postuler à la fonction de directeur ou de directeur adjoint nouvellement créée, par dérogation à l'article 35, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 28 février 2017. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 61

Cet article énonce les différents postes auxquels peuvent être nommés les actuels inspecteurs de l'enseignement fondamental au vu de la réforme en profondeur de l'inspection prévue par le présent texte et de la création d'autres fonctions dirigeantes relatives à l'Education nationale par l'intermédiaire d'autres projets de loi actuellement en voie de procédure législative.

Dans son avis du 28 février 2017, le Conseil d'Etat note qu'une forme abrégée pour désigner le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions fait défaut au projet de loi sous revue. Il s'impose dès lors d'écrire au paragraphe 2 „par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“.

La Commission fait sienne cette observation.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
portant modification**

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique;**
- 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);**
- 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire;**
- 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;**
- 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental**

Art. 1^{er}. A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes:

1. Le point 9 est remplacé par le texte suivant:

- „9. équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après „ESEB“: le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région;“.

2. Le point 14 est remplacé par le texte suivant:
 - „14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques;“
3. Le point 15 est remplacé par le texte suivant:
 - „15. instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après „I-DS“: un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages;“.
4. Le point 16 est remplacé par le texte suivant:
 - „16. élève à besoins éducatifs particuliers: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables;“.
5. Sont insérés deux points 16*bis* et 16*ter* libellés comme suit:
 - „16*bis*. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel;
 - 16*ter*. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après „I-EBS“: un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques;“.
6. Le point 19 est remplacé par le texte suivant:
 - „19. plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après „PDS“: plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement;“.
7. Il est complété par les points 20 à 25 suivants:
 - „20. région: une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental;
 - 21. directeur: une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
 - 22. directeur adjoint: une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
 - 23. IFEN: Institut de formation de l'éducation nationale;
 - 24. communauté scolaire: les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
 - 25. partenaires scolaires: le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées.“
8. L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 2. A l'article 7, alinéa 1^{er} de la même loi, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française;“.

Art. 3. A l'article 9, alinéa 2 de la même loi, le point 8 est remplacé par le texte suivant:
„8. de collaborer avec l'ESEB et l'équipe médico-socio-scolaire;“.

Art. 4. A l'article 10, alinéa 3 de la même loi, les termes „l'équipe multiprofessionnelle“ sont remplacés par ceux de „l'ESEB“.

Art. 5. Il est inséré dans le chapitre I^{er}, section 4 de la même loi un article 12*bis*, libellé comme suit:

„**Art. 12*bis*.** Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants:

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement;
2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école.“

Art. 6. L'article 13 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 13.** (1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après „le président“, veille à la mise en œuvre des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

(2) Le PDS intègre:

1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire;
2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12*bis*;
3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.

(3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12*bis*.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel

enseignant ou socio-éducatif se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS."

Art. 7. A l'article 14 de la même loi, les termes „plan de réussite scolaire“ sont remplacés par celui de „PDS“.

Art. 8. L'article 15 de la même loi est abrogé.

Art. 9. A l'article 16, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes „la Famille“ sont remplacés par ceux de „l'Enfance et la Jeunesse“.

Art. 10. A l'article 21 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1. Aux alinéas 1^{er} et 4, les termes „de l'inspecteur d'arrondissement“ et „de l'inspecteur“ sont remplacés par ceux de „du directeur“.
2. A l'alinéa 3, les termes „l'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „le directeur“;
3. A l'alinéa 4, les termes „à l'inspecteur“ sont remplacés par ceux de „au directeur“.

Art. 11. A l'article 23, alinéa 3 de la même loi, les termes „de l'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „du directeur de région“.

Art. 12. A l'article 26, paragraphe 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes „arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental“ sont remplacés par celui de „région“.
2. A l'alinéa 2, les termes „l'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „le directeur“.

Art. 13. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 27.** (1) Au niveau des écoles, l'I-EBS coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il a pour mission:

1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique;
2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers;
3. l'assistance aux élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe;
4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question;
5. la communication des informations aux parents des élèves à besoins éducatifs particuliers au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants;
6. le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés;
7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés;
8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers au niveau de l'école;
9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants;
10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après „CI“.

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers à la CI.

(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui se compose de membres du personnel défini à l'article 69.

Lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.

Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide:

1. soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI;
2. soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques telle qu'arrêtée par la CI;
3. soit elle propose à la CI d'impliquer une institution spécialisée.

Après sollicitation, l'ESEB présente les résultats de son diagnostic endéans quatre semaines de période scolaire.“

Art. 14. L'article 28 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 28.** Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI.“

Art. 15. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1^{er}, les mots „Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire“ sont remplacés par ceux de „Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion“.
2. Aux alinéas 2 et 3, le mot „CIS“ est remplacé par celui de „CI“.
3. A l'alinéa 4, point 2, les termes „l'équipe multiprofessionnelle“ sont remplacés par ceux de „l'ESEB“.
4. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

„La CI décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation.“

Art. 16. L'article 30 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 30.** Chaque CI comprend:

1. le directeur adjoint concerné comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'ESEB concernée;
4. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
5. un collaborateur de l'Education différenciée ou du Centre de Logopédie.

En outre, elle peut comprendre:

6. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste;
7. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4, 6 et 7 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CI en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La CI peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 17. A l'article 31, alinéa 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1. Le mot „CIS“ est remplacé par celui de „CI“.
2. Les termes „l'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „le directeur adjoint concerné“.
3. Les termes „l'équipe multiprofessionnelle“ sont remplacés par ceux de „l'ESEB“.

Art. 18. Aux articles 32 et 33 de la même loi, le mot „CIS“ est remplacé par celui de „CI“.

Art. 19. A l'article 34, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes „de l'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „du directeur de région concerné“.

Art. 20. L'article 38 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 38.** Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comités d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire.

Le contingent est complété par les leçons attribuées pour assurer l'intervention de l'I-EBS.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires."

Art. 21. A l'article 39, alinéas 1^{er} et 2 de la même loi, les termes „à l'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „au directeur“.

Art. 22. L'article 40 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au point 1, les termes „en tenant compte du PDS“ sont ajoutés.
2. Au point 2, les termes „plan de réussite scolaire“ sont remplacés par celui de „PDS“.

Art. 23. A l'article 42, alinéa 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1. Au point 2, les termes „l'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „le directeur“.
2. Au point 11, les termes „l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles“ sont remplacés par ceux de „le SCRIPT“.

Art. 24. A l'article 43 de la même loi, les termes „de l'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „du directeur“.

Art. 25. A l'article 47, alinéa 3 de la même loi, les termes „de l'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „du directeur“.

Art. 26. A l'article 49, alinéa 1^{er}, point 1 de la même loi, les termes „plan de réussite scolaire“ sont remplacés par ceux de „PDS“.

Art. 27. A l'article 50, alinéa 3, point 4 de la même loi, les termes „l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles“ sont remplacés par ceux de „le SCRIPT“.

Art. 28. A l'article 52 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes „L'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „Le directeur de région“.
2. Les termes „l'équipe multiprofessionnelle“ sont remplacés par ceux de „l'ESEB“.

Art. 29. A l'article 54, alinéa 1^{er} de la même loi, les points 4 et 5 sont remplacés par les points suivants:

- „4. du président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental;
5. d'un directeur de région à élire par et parmi ses pairs;“.

Art. 30. A l'article 58, alinéa 1^{er} de la même loi, les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants:

- „1. arrêter le PDS;
2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS;“.

Art. 31. Les articles 59 à 63 de la même loi sont remplacés par les libellés suivants:

„**Art. 59.** Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

Art. 60. (1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique:

1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 67;
2. des directeurs adjoints;
3. du personnel administratif de la direction.

(2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes:

1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région;
2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme;
3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles;
4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service;

5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre;
6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Education nationale;
7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat;
8. il gère les ressources humaines;
9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels;
10. il établit et gère le budget.

Art. 61. Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

Art. 62. Le directeur délègue l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné:

1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par les écoles et les I-EBS concernés;
2. préside la CI de la région;
3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.

Art. 63. Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure:

1. les travaux administratifs;
2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée à l'alinéa 1^{er}, point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application."

Art. 32. Des articles 63*bis* et 63*ter* libellés comme suit sont insérés dans la même loi:

„**Art. 63*bis*.** Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après „le collège“, qui a pour mission:

1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit lui-même en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies;
5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental;
8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre

pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.

Art. 63ter. Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit:

1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation;
2. du président du collège;
3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège;
4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège.

Art. 33. Les articles 64 et 66 de la même loi sont abrogés.

Art. 34. A l'article 67 de la même loi, les termes „équipes multiprofessionnelles“ sont remplacés par ceux de „ESEB“.

Art. 35. L'intitulé de la „Section 1^{re} – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles“ du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

„Section 1^{re} – Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques“.

Art. 36. A l'article 68 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1. Le point 1 est remplacé par le texte suivant:
„1. des directeurs et des directeurs adjoints de région;“;
2. Il est complété par le point 24 suivant:
„24. des I-EBS.“.

Art. 37. A l'article 69, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes „équipes multiprofessionnelles“ sont remplacés par ceux de „ESEB“.

Art. 38. A l'article 76, paragraphe 1^{er} de la même loi, les termes „équipes multiprofessionnelles“ sont remplacés par ceux de „ESEB“.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 39. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est supprimé.

Art. 40. A l'article 2, paragraphe 3 de la même loi, les termes „inspecteurs de l'enseignement fondamental“ sont remplacés par ceux de „directeurs et directeurs adjoints de région“.

Art. 41. L'intitulé du „Chapitre III – Les instituteurs“ de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

**„Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental
Section I^{re} – Les instituteurs“.**

Art. 42. A l'article 4, alinéa 4 de la même loi, les termes „cinquante-quatre heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles“ sont remplacés par ceux de „trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles“.

Art. 43. A l'article 5, alinéa 3 de la même loi, les mots „avec succès“ sont supprimés.

Art. 44. A l'article 9 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1. Aux alinéas 1^{er} et 4, les termes „un bureau régional de l'inspection“ sont remplacés par ceux de „une direction de région“.
2. A l'alinéa 5, les termes „l'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „le directeur de région“.

Art. 45. L'article 10 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„Art. 10. (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'Etat ou bien à la direction d'une région avoisinante.

(2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.

Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.“

Art. 46. Il est inséré dans le „Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental“ de la même loi une section II libellée comme suit:

„Section II – Les instituteurs spécialisés

Art. 11bis. (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants:

1. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après „I-EBS“;
2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après „I-DS“.

(2) La tâche normale des I-EBS comprend:

1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons;
2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3;

3. seize heures de formation continue annuelles.

Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon de prise en charge;
2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons de prise en charge;
3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

(3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.

Art. 11ter. (1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes:

1. avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;
2. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.

(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après „la commission de recrutement“, ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentant le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 11quater. (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}.

Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants:

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente;
2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique.“

Art. 47. A l'article 14, paragraphe 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes „un bureau régional de l'inspection“ sont remplacés par ceux de „une direction de région“.
2. L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:
„Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'Etat ou bien dans la direction de région où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat, soit à une direction de région avoisinante. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs.“
3. A l'alinéa 5, les termes „un bureau régional de l'inspection“ sont remplacés par ceux de „une direction de région“.
4. A l'alinéa 6, les termes „l'inspecteur d'arrondissement“ sont remplacés par ceux de „le directeur“.

Art. 48. A l'article 14^{ter} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:
„Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction de région. Le directeur concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absents, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.“
2. A l'alinéa 3, les termes „l'inspecteur d'arrondissement concerné“ sont remplacés par ceux de „le directeur concerné“.

Art. 49. A l'article 16, alinéa 2 de la même loi, les mots „à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection“ sont remplacés par ceux de „à une direction de région“.

Art. 50. A l'article 25, alinéa 3 de la même loi, les termes „des inspecteurs“ sont remplacés par ceux de „des directeurs“.

Art. 51. Le Chapitre VIII – L'inspection de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„Chapitre VIII – Le personnel des directions de région

Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les directeurs placés sous l'autorité du ministre.

Art. 35. Les directeurs doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Pour être admis aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins depuis leur date de nomination soit une fonction dans la catégorie de traitement A de la rubrique „Enseignement“ ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique „Administration générale“, soit une fonction dirigeante dans l'Education nationale.“

Art. 52. A l'article 45, alinéa 4 de la même loi, les termes „de l'inspecteur“ sont remplacés par ceux de „du directeur“.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 53. A l'article 7, alinéa 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique, le mot „inspecteurs“ est remplacé par celui de „directeurs de région“.

Art. 54. L'article 1^{er}, alinéa 2, douzième tiret de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est supprimé.

Art. 55. A l'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes „de l'inspecteur de l'enseignement primaire“ sont remplacés par ceux de „du directeur de région“.

Art. 56. L'article 10 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 10.** L'enfant à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion.“

Art. 57. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, point 4 est supprimé.
2. A l'article 17, alinéa 1^{er}, lettre b), les termes „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché“ sont supprimés.
3. A l'annexe A, rubrique II „Enseignement“, II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, au grade 17, la fonction de „inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'une mission d'inspection, inspecteur-attaché“ est supprimée.

Art. 58. Dans l'ensemble du texte de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, sont apportées les modifications suivantes:

1. les termes „inspecteur“ et „inspecteurs“ sont remplacés par ceux de „directeur de région“ et „directeurs de région“;
2. le terme „l'inspecteur“ est remplacé par celui de „le directeur de région“;
3. le terme „de l'inspecteur“ est remplacé par celui de „du directeur de région“;
4. le terme „à l'inspecteur“ est remplacé par celui de „au directeur de région“.

Art. 59. L'attribution du contingent des points 1 et 2 prévu à l'article 38, alinéa 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental se fait progressivement jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

L'attribution du contingent du point 3 prévu à l'article 38, alinéa 2 de la même loi se fait progressivement pendant les années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020.

Art. 60. Par dérogation à l'article 35, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, peuvent être nommés à la fonction de directeur et de directeur adjoint de région les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61. (1) Les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint de région ou à toute autre fonction dirigeante dans l'Education nationale. Ils conservent leur grade et leur ancienne expectativa de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées sont chargés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, suite à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Luxembourg, le 24 mai 2017

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

